



**MUNICIPALITÉ DE ST-ETIENNE-DE-BEAUHARNOIS**

**CONTRAT D'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER  
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-ETIENNE-DE-BEAUHARNOIS  
POUR LES SAISONS : 2013-2014; 2014-2015; 2015-2016**

ONT COMPARU EN CE JOUR :

La municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois ayant son siège social au 489, Chemin St-Louis, St-Etienne-de-Beauharnois (Québec) agissant et représenté par M. Gaétan Ménard, Maire et Mme Ginette Prud'Homme, Directeur général/secrétaire trésorier dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution du conseil no. 13-116 adoptée par le conseil municipal lors de la séance du 11 juin 2013

**ET**

9124-4277 Québec Inc/Noel & Fils  
227 rue Principale  
St-Louis-de-Gonzague (Québec) J0S 1T0

(Ci-après désigné par le mot entrepreneur d'autre part :)

Lesquelles font entre elles les conventions suivantes, que chacune d'elle s'engage à respecter pour une période de trois ans de ce jour.

## Contrat

### **L'entrepreneur s'oblige:**

1. A exécuter conformément au présent devis général et au devis spécial l'entretien des routes ou chemins désignés dans son contrat ainsi que **tous les trottoirs** de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois. Tant que le contrat sera en vigueur, l'entretien des chemins d'hiver sera continu; l'entrepreneur devra donc le faire jour et nuit et sans interruption les dimanches et fêtes légales ou autres et devra apporter une attention spéciale aux heures de pointe plus spécialement le matin ou les chemins devront être ouverts à compter de 6h00.
2. Cet entretien débutera dès la chute de la première neige de l'hiver 2013-2014 pour se terminer à la fin de la chute de la dernière neige de l'hiver 2015-2016
3. Il est entendu que l'outillage de l'entrepreneur commencera à fonctionner au début de chaque chute de neige et qu'il fonctionnera sans interruption tant qu'il neigera et aussi souvent qu'il faudra pour permettre en tout temps la circulation des véhicules automobiles et ce d'une manière sécuritaire.
4. La neige devra être complètement enlevée de façon à prévenir la formation d'une couche de neige durcie ou glacée et s'il y a lieu les accotements devront être déblayés aux endroits accessibles.
5. Au cours des grosses tempêtes, l'entrepreneur devra aménager, à tous les cinq cents (500) pieds au moins, des endroits où les véhicules automobiles pourront se croiser ou se dépasser.
6. A la fin de chaque tempête, l'entrepreneur devra continuer l'enlèvement de la neige jusqu'à la largeur qu'il doit normalement entretenir, de façon à prévenir autant que possible la formation de banc par la poudrière, il abaissera les bordures de neige de chaque côté du chemin.
7. L'entrepreneur apportera une grande attention à l'entretien des endroits dangereux et des passages étroits, courbes, ponts, etc et tout particulièrement dans les stationnements longeant le terre-plein du Rang du Dix côté est.
8. L'entrepreneur devra nettoyer tous les trottoirs de la municipalité (environ 1.2 km de trottoir) et voir au ramassage de la neige lors d'accumulations sur l'accotement et/ou soufflage de la neige à certains endroits déterminés et devra également voir à l'épandage du sel ainsi que du mixage du sel et du gravier. L'entrepreneur devra également nettoyer les trottoirs à la satisfaction de l'inspecteur municipal ou à sa demande avec de l'équipement spécifiquement adapté aux trottoirs
9. Les conducteurs de machines servant au déneigement devront se conformer à la Loi des véhicules moteurs automobiles. Si pour des raisons valables et exceptionnelles, une machine doit circuler en sens inverse ou autrement dit sur le mauvais côté du chemin, l'entrepreneur doit accepter la responsabilité et prendre tous les moyens nécessaires pour la protection publique.

10. L'entrepreneur devra voir au chargement et à l'épandage du sel ainsi que du mixage du sel avec le gravier, lesquels sont entreposés chez le soumissionnaire ou tout autre lieu à son choix, ce aussi souvent que la situation l'exigera ou sur demande l'inspecteur municipal.
11. S'il se forme à la surface du revêtement une couche glissante ou glacée ou une couche de neige durcie, quelque en soit la cause, l'entrepreneur devra l'enlever sans retard à l'aide d'une gratte mécanique munie de lames dentelées ou par tout autre moyen approprié. Si par suite de négligence, de retard, de manque d'outillage ou de lenteur à entreprendre et compléter cette opération à temps, la couche de neige durcie se transforme en glace sur la route, il incombera à l'entrepreneur de continuer ce travail jusqu'à l'enlèvement complet de cette glace. Si l'ingénieur du département ou l'inspecteur municipal juge que le travail n'est pas satisfaisant, il pourra le faire exécuter et en réclamer le remboursement à l'entrepreneur, tel que prévu à l'article 22 dudit contrat.
12. Chaque fois qu'il fera usage d'une gratte mécanique, l'entrepreneur devra éviter de causer des dommages à la surface de revêtement.
13. L'entrepreneur ne devra pas laisser plus de deux (2) pouces de neige sur la chaussée dont la surface devra être exempte de roulières, d'ornières et de cahots.
14. L'entrepreneur doit être propriétaire ou locataire de la machinerie et de l'équipement qu'il entend utiliser pour le déneigement et le déglacage. Les camions et équipements utilisés doivent être de modèle reconnu, en bon état et détenteur de la vignette de conformité de la SAAQ.

L'entrepreneur devra fournir une preuve de propriété ou de location de la machinerie et de l'équipement qu'il entend utiliser pour l'exécution du contrat avec les preuves de conformité de la SAAQ.

L'entrepreneur dispose d'un minimum de deux (2) camions avec charrue (s) appropriée (s), hydraulique et d'une aile de côté hydraulique, d'une (1) souffleuse à neige ainsi que l'équipement requis pour l'épandage du sel et d'abrasifs.

L'entrepreneur devra avoir à sa disposition l'équipement spécifiquement adapté aux trottoirs.

15. Toutes ces machines devront être maintenues en état de bien fonctionner et devront être pourvues d'un équipement d'éclairage suffisant et approprié .
16. L'entrepreneur devra fournir tous les renseignements dont la municipalité pourra avoir besoin pour décider si l'entrepreneur est en état d'exécuter le contrat.
17. Il est entendu que le prix convenu au contrat englobe tous les travaux et toutes les dépenses. C'est un prix forfait donc à perte ou à gain.
18. Il ressort de l'article précédent que pour tout travail de déneigement ou d'entretien des chemins d'hiver suivant le présent devis, l'entrepreneur n'aura jamais droit de recevoir plus que le prix convenu au contrat.
19. Il est entendu et convenu qu'advenant le cas où le gouvernement provincial prendrait à sa charge le déneigement d'une ou plusieurs routes ou chemins dans ladite municipalité, un

rajustement dudit contrat sera alors fait en proportion du coût au mille des présentes.

20. L'entrepreneur devra effectuer le travail lui-même et ne pas le confier à un sous-traitant sauf en cas de bris partiel et occasionnel.
21. Si dans l'opinion de l'ingénieur du département ou de l'inspecteur municipal, l'entrepreneur néglige ou ne procède pas avec diligence au déneigement et déglacage des chemins ou à un entretien convenable, l'ingénieur du département ou l'inspecteur municipal après un avis verbal ou par téléphone, lequel sera subséquemment confirmé par lettre, pourra faire exécuter le travail nécessaire et en retenir le coût sur les paiements dus à l'entrepreneur ou en obtenir le remboursement de toute autre façon.
22. L'entrepreneur dès qu'il aura reçu note officielle qu'un contrat lui est accordé devra faire émettre une police d'assurance approuvée par la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois afin de garantir les risques et les responsabilités qui lui sont imposées. Cette police devra être valide pour la durée du contrat et la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois devra être avisée par écrit dans les trente (30) jours avant que ne prenne effet toute annulation ou modification de ladite police. Cette police couvrira également l'équipement loué ou fourni en sous-contrat à l'entrepreneur. Ladite police ne devra pas être de 1,000,000 ou plus.
23. L'entrepreneur tient la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois indemne et se rend responsable de tous dommages causés aux personnes et aux choses dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de son contrat et résultant de fautes, négligences, imprudences ou incuries de sa part ou de celles de ses préposés ou de tout défaut d'entretien provenant de quelque autre cause que ce soit.
24. L'entrepreneur devra être enregistré à la Régie des entreprises en construction du Québec.
25. **Le coût total du contrat sera réparti en cinq (5) versements égaux et payables aux séances du conseil de Janvier, Février, Mars, Avril et Mai.**

## Description des routes de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

1.	Rang St-Laurent	4,84 km
2.	Rang du Dix	5,25 km
3.	Rang du Vingt	4,89 km
4.	Chemin de la Rivière	5,00 km
5.	Rue Cazalais	0,23 km
6.	Rue Girouard	0,28 km
7.	Place Girouard	0,09 km
8.	Rue Montpetit	0,14 km
9.	Rue Madeleine	0,48 km
10.	Rue de l'Église	0,51 km
11.	Rue Dupuis	0,46 km
12.	Rue Fortier	0,43 km
13.	Rue des Oliviers	0,17 km
14.	Rue Binette	0,15 km
	Total longueur des routes	22,92 km

26. Le montant requis pour l'exécution dudit contrat est le suivant :

<b>ANNÉE</b>	<b>MONTANT ANNUEL</b>
Saison 2013-2014	<u>48 000.00\$</u>
Saison 2014-2015	<u>50 000.00\$</u>
Saison 2015-2016	<u>52 000.00\$</u>
	<b>VERSEMENT MENSUEL</b>
Saison 2013-2014	<u>9 600.00\$</u>
Saison 2014-2015	<u>10 000.00\$</u>
Saison 2015-2016	<u>10 400.00\$</u>

**LES PARTIES ONT SIGNÉ :**

DATE : \_\_\_\_\_

ENTREPRENEUR : \_\_\_\_\_

MAIRE : \_\_\_\_\_

DIRECTEUR GÉNÉRAL/SEC TRÉS : \_\_\_\_\_

No.ENTREPRENEUR: 8293-3417-52

No.TPS : 899762405

No.TVQ : 12026972261TQ0001